



**Règlement d'intervention  
« Dispositif Inclusion Numérique Icaunais »**

## **Préambule : contexte de l'aménagement numérique de l'Yonne**

Le Département de l'Yonne a décidé d'engager un programme d'aménagement numérique avec pour objectif la disponibilité pour l'ensemble des administrés un service minimal. Ce programme s'inscrit dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. Une partie de l'effort sera portée par les opérateurs privés qui se sont engagés à déployer des réseaux de fibre optique jusqu'aux habitations à horizon 2020 sur le territoire de l'agglomération d'Auxerre et de la ville de Sens.

Conscient de la nécessité de lutter contre cette fracture numérique, le Département entend engager dès 2017 de nouveaux réseaux filaires en fibre optique jusqu'aux habitations (FttH) et de modernisation du réseau cuivre ADSL existant (FttN), qui permettront d'ici 2020 d'adresser les principaux bassins de vie ainsi que les principales zones blanches du territoire icaunais.

Pour autant, des foyers resteront à l'écart de solution de connectivité de qualité d'ici fin 2020 pour des contraintes de faisabilité technique et/ou économique.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objectif de l'aide**

L'objectif de ce dispositif est donc d'accompagner les utilisateurs qui seront durablement privés d'un service avec un débit descendant minimal de 3 Mbit/s et qui souhaiteraient en bénéficier.

L'intervention du Département de l'Yonne se situe dans une logique de neutralité technologique conformément aux réglementations nationales et européennes.

## **Article 2 : Critères d'éligibilité :**

Pour être éligible, il convient de satisfaire les trois critères suivants :

### **a) Ne pas disposer d'un tel service par des solutions filaires ou ne pas avoir vocation à en disposer d'ici fin 2020**

Sont subventionnables, en accord avec les prescriptions du Plan France Très Haut Débit, les installations dans :

- les secteurs actuellement non éligibles à un service d'accès internet à un débit descendant minimum de 3 Mbit/s,

Ne sont pas subventionnables, en accord avec les prescriptions du Plan France Très Haut Débit, les installations dans :

- les communes faisant l'objet d'une intention d'investissement privée (FttH)<sup>1</sup>.
- les secteurs concernés par un programme d'initiative publique de déploiement de la fibre optique à l'habitation (FttH) avant fin 2020.
- les secteurs concernés par un programme d'initiative publique d'opération de montée en débit filaire (FttN) d'ici fin 2020.

Afin de vérifier leur éligibilité, les demandeurs sont invités à remplir le formulaire de demande d'éligibilité et à l'envoyer au Département.

### **b) S'abonner à une offre Internet de qualité auprès d'un opérateur**

Sont subventionnables les installations à titre individuel qui sont complémentaires d'un abonnement à une offre d'accès à Internet permettant d'obtenir un débit minimum de 10 Mbit/s descendant et de 2 Mbit/s montant, auprès d'un opérateur.

Le Département recommande également aux bénéficiaires de :

- privilégier un forfait de données mensuelles d'au moins 10 giga-octets.
- faire procéder à l'installation d'un équipement permettant de disposer de services de télévision par satellite ou hertzienne.

### **c) Ne pas avoir bénéficié d'un dispositif de soutien équivalent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Le Département entend accompagner prioritairement les utilisateurs qui n'ont pas pu jusqu'à maintenant bénéficier d'un tel dispositif. Une instruction au cas par cas pourra être envisagée pour ceux qui auraient d'ores et déjà bénéficié d'un soutien depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>1</sup> Liste des communes concernées sur l'observatoire France THD : <http://observatoire.francethd.fr/>

### **Article 3 : Bénéficiaires**

Les particuliers, les entreprises et les associations souscrivant à un service avec un débit descendant minimal de 10 Mbit/s et un débit montant minimal de 2 Mbit/s, proposé par un opérateur peuvent bénéficier de l'aide.

Une seule subvention sera accordée par foyer (même nom, même adresse) s'agissant d'un particulier, ou par numéro SIRET s'agissant d'une association ou d'une entreprise.

Les bénéficiaires sont informés que l'installation est rattachée à un bâtiment donné et ne peut être enlevée en cas de déménagement.

### **Article 4 : Investissements éligibles**

Les coûts des équipements de réception ainsi que les frais d'installation afférents à toute solution permettant de disposer d'un débit descendant minimal de 10 Mbit/s et d'un débit montant minimal de 2 Mbit/s sont pris en charge.

Les frais d'accès aux services, et le coût de l'abonnement ne sont pas pris en charge.

En outre, en conformité avec le Plan France Très Haut Débit, seront laissés à la charge de l'utilisateur un montant représentant 20 % de l'investissement éligible.

### **Article 5 : Modalités de dépôt de la demande de subvention :**

La demande de subvention préalable à l'investissement sera adressée au Président du Conseil Départemental de l'Yonne et comportera les pièces suivantes :

- les formulaires annexés au présent règlement, dûment rempli, comprenant les coordonnées du demandeur, sa qualité (particulier, entrepreneurs, propriétaire, locataire...), l'adresse précise du lieu d'implantation et la référence de la ligne téléphonique concernée,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- un justificatif de domicile,
- après accord, les factures du kit de réception et/ou de son installation, et une facture d'abonnement mensuel offrant un débit descendant supérieur à 10 Mbit/s et un débit montant supérieur à 2 Mbit/s .

### **Article 6 : Montant de l'aide :**

En conformité avec les règles prévues à l'article 4 du présent règlement, le soutien du Département sera plafonné à 320 € T.T.C (80 % de 400 € T.T.C.) pour un utilisateur privé d'un débit descendant minimum de 10 Mbit/s et se situant en dehors des zones de déploiement (sous initiative publique ou privée) de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) ou de montée en Débit, sous réserve que l'utilisateur prenne effectivement en charge 20 % de l'investissement éligible.

NB :

- l'attribution de la subvention n'est aucunement garantie avant retour positif du Département à la demande d'éligibilité.

- l'aide du Département est conditionnée par l'enveloppe budgétaire établie lors du vote du Budget.

### **Article 7 : Période d'éligibilité du dispositif d'aide :**

Le dispositif d'aide entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour tout équipement postérieur à cette date et ce jusqu'au 31 décembre 2020.